

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV/NV – N° 238

Affaire suivie par : **Eric VILLATE**

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Brux\interliants\avisAE_interliants_02-12.odt

Poitiers, le 29 février 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SA Interliants**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de liants routiers (modification des conditions d'exploitation et augmentation des capacités de stockage)**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Chez Fouché » - Commune de Brux**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **6 janvier 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **15 février 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **18 janvier 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La SA Interliants exploite une usine de fabrication de liants routiers autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 1993, au lieu-dit « Chez Fouché » sur la commune de Brux.

La présente demande concerne la modification des conditions d'exploitation et en particulier, l'extension des capacités de stockage de certains produits de procédé : les matières bitumineuses et les amines (à titre de régularisation partielle).

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont globalement limités.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

L'étude d'impact inclut également une évaluation des incidences sur Natura 2000. Compte tenu du contexte environnemental (site le plus proche à environ 3 km) et de la nature du projet, cette évaluation est suffisante.

L'état initial de l'étude d'impact a été élaboré à partir des données publiques d'organismes ou administrations. Contrairement à ce qu'indique le dossier (« Eléments complémentaires » - Octobre 2011), l'usine est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « Chantemerle ». Ce fait renforce la vigilance à avoir quant aux risques d'impacts sur la qualité des eaux.

L'analyse des effets est proportionnée à l'importance de l'établissement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Le site existe déjà et la remise en état future est prise en compte.

Un risque d'impact significatif est lié à la présence d'une nappe libre jugée très vulnérable aux pollutions.

L'étude d'impact mentionne des mesures de protection des eaux et des sols (cuvette de rétention étanches, réhabilitation complète du système d'assainissement, ajout d'un second séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de confinement et équipé d'une sécurité en cas de saturation par les hydrocarbures).

Compte tenu de la forte vulnérabilité de la nappe d'eau, les mesures de gestion des eaux d'extinction d'incendie auraient dû être davantage décrites. De plus, le risque de présence d'amines (dû à des égouttures) dans les eaux pluviales ne semble pas avoir été identifié, alors que la cuvette de rétention contenant les cuves d'amines n'est pas couverte.

L'étude aurait pu aborder les risques potentiels en cas d'incendie liés à l'émanation de fumées et la proximité de la route nationale n°10, s'agissant d'un risque, certes faible, de sécurité publique.

La proposition de remise en état correspond à ce qui peut être réglementairement exigé de l'exploitant.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les dispositifs empêchant tout retour d'eau vers le réseau public devront être contrôlés régulièrement.

Concernant le risque de pollution des eaux, le cas des hydrocarbures est bien traité, notamment par l'installation d'un second séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter le flux engendré par l'extension.

En revanche, s'agissant des amines, identifiées comme très toxiques pour l'environnement, il semble qu'aucun dispositif de traitement avant rejet vers le milieu naturel n'ait été prévu. Le contrôle visuel des eaux contenues dans les cuvettes de rétention avant l'ouverture manuelle des vannes ne paraît pas, *a priori*, suffisant pour détecter la présence d'amines dans les eaux.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés.

Le risque incendie reste le principal danger présenté par l'établissement. Les flux thermiques (5 kW/m² effets létaux) dépassent les limites de propriété et la construction d'un mur coupe-feu a été abandonnée par l'exploitant en raison de la hauteur requise (6,5 m). Néanmoins, il n'existe pas d'espace boisé autour du site et le dépassement des flux thermiques au-delà des limites de propriété concerne un espace peu fréquenté. Cependant, l'étude de la réduction des risques mérite d'être affinée et améliorée.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

En cas d'accident provoquant des écoulements polluants dans les sols, il conviendrait d'alerter également l'ARS ainsi que le distributeur d'eau en charge du captage de Chantemerle.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux. Quelques points auraient toutefois mérités d'être davantage approfondis : la gestion des eaux d'extinction d'incendie, et les mesures de prévention contre la dispersion d'amines vers le milieu naturel via les eaux pluviales.

Bien que s'agissant d'une demande d'extension, le projet apporte néanmoins des améliorations globales quant à la prise en compte de l'environnement par l'installation, améliorations portant aussi sur les parties existantes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du SCTE
signé
Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.